



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la SAS INCINERIS à CHATEAU-GAILLARD**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le règlement 142-2011 CE portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, et notamment son annexe III ;
- VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, et notamment ses dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement ;
- VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 relatif à la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) applicable à compter du 1er juillet 2018 aux installations nouvelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié autorisant la SAS INCINERIS à exploiter une installation d'incinération d'animaux de compagnie à CHATEAU-GAILLARD – 255 rue Charles de Gaulle ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 août 2014, 1er décembre 2016, 30 septembre 2019 et 16 décembre 2019, fixant des prescriptions complémentaires à la SAS INCINERIS ;
- VU le dossier de Porter à connaissance transmis le 30 septembre 2024 par la SAS INCINERIS relatif aux modifications apportées au site et à l'évolution de la réglementation ICPE ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2024 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU le courrier de la SAS INCINERIS en date du 16 janvier 2025 exprimant ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la SAS INCINERIS à son site de CHATEAU-GAILLARD, ayant fait l'objet du Porter à connaissance susvisé, ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature ICPE autorisées pour l'établissement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2009 modifié susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS INCINERIS, dont le siège social est situé Immeuble Le Wellice – 50 rue de la Vague à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD (01500) – 255 rue Charles de Gaulle, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2009, du 1er décembre 2016, du 30 septembre 2019 et du 16 décembre 2019 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 août 2014, fixant le montant des garanties financières à constituer par la SAS INCINERIS, sont abrogées.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Rubrique	Régime	Désignation des installations classées	Nature des installations	volume autorisé
2740	A	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie.	• 1 four collectif rotatif de 2 400 kW, • 1 four individuel (3 cellules) de 900 kW.	- 300 kg/h pour le four collectif, - 100 kg/h pour le four individuel, - soit un total de 400 kg/h (fonctionnement en 3x8, soit 9,6 tonnes par jour)
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2)		Au maximum 7,2 t regroupées sur le site : • DASRI 18 02 02* : 400 kg, • MNU cytotoxiques 18 02 07* : 800 kg, • Liquides fixateurs révélateurs : 2 000 litres d'une densité maxi de 1,2 , soit 2,4 tonnes Résidus épuration des fumées : 3,5 t
2910	NC	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		Chaudière de 30kW + Groupe électrogène 250 kW =Puissance totale = 280kW
2925	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)		Puissance maximale de courant continu utilisable est de 3,4 kW

A : Autorisation – NC : Non classé

ARTICLE 1.5 SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CHATEAU-GAILLARD	ZR0393 - ZR0395 - ZR0396 – ZR0397 - ZR0399 - ZR0400 - ZR0433

ARTICLE 1.6 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les surfaces imperméabilisées.

ARTICLE 1.7 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.8 MODIFICATIONS

Article 1.8.1 Porter à connaissance

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.8.5 Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 1.9 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- la vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves, leur décontamination si nécessaire, leur enlèvement ou leur inertage ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
06/06/2018	Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) (applicable à compter du 1er juillet 2018 aux installations nouvelles).
07/09/1999	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et à l'article R 543-1 du code de l'environnement.
22/12/2023	Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
21/08/2008 complété le 17/12/2008	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances, d'agents biologiques qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.2.1 Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée pendant 10 ans.

Article 2.2.2 Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 sont complétés par les prescriptions suivantes :

- Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier
- Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :

- Pour chaque cadavre en incinération individuelle :

- la date de réception,
- la date d'incinération,
- le poids du cadavre,
- l'espèce et la race,
- la provenance (nom ou adresse du propriétaire et/ou du vétérinaire),
- le numéro d'identification (s'il existe).

- Pour chaque cadavre en lot (poissons, reptiles,...) en incinération collective :

- la date de réception,
- la date d'incinération,
- le poids du lot,
- l'espèce,
- le nombre de cadavres de chaque espèce,
- la provenance (nom ou adresse du propriétaire et/ou du vétérinaire).

Les chambres froides sont régulièrement lavées et désinfectées au moyen de produits bactéricides agréés au titre de l'arrêté du 28 février 1957.

Pour les cadavres conservés en chambre froide négative, la décongélation des cadavres avant l'incinération est interdite.

L'incinération des animaux s'effectue dans les sacs les contenant. Ceux-ci ne doivent pas contenir de substances susceptibles d'être à l'origine d'émissions toxiques.

L'exploitant doit établir pour chaque animal incinéré à la demande de son propriétaire une fiche d'identification précisant :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- l'espèce et la race, l'âge, la cause déclarée de la mort ;
- sa provenance (adresse du propriétaire et/ou du vétérinaire) ;
- son numéro d'identification (s'il existe) ;
- son nom.

Article 2.3.1 Maîtrise de l'installation et du process

Des procédures existent pour un contrôle efficace du process à toutes les étapes (démarrage, fonctionnement normal, arrêt, conditions anormales...).

Le personnel doit être formé à l'utilisation de l'installation, cela doit être enregistré et suivi.

Toute anomalie survenue lors du process doit être signalée et enregistrée, permettant l'amélioration des procédures de travail et/ou de maintenance.

Article 2.3.2 Maintenance de l'installation

Une gestion et une maintenance efficaces sont mises en place pour éviter les pannes et les arrêts de l'installation.

Des inspections préventives de maintenance sont mises en place.

Une maintenance prédictive est mise en œuvre, basée sur les faits et sur une surveillance méthodique et assidue des équipements. Les sources d'information sont à définir par l'exploitant.

Pour cela, un programme structuré de maintenance est établi, basé sur les descriptions techniques des équipements, les normes, etc.... ainsi que sur toutes les pannes des équipements et leurs conséquences.

Il est basé notamment sur les points suivants :

- Documenter et analyser les conditions de fonctionnement anormales afin d'en identifier les causes, puis les traiter pour s'assurer que ces conditions anormales ne se reproduisent pas,
- Soutenir le programme de maintenance par des systèmes d'enregistrement et des tests-diagnostic appropriés,
- Attribuer clairement les responsabilités pour la planification et l'exécution de la maintenance,
- Etablir et maintenir des procédures pour identifier les accidents potentiels et les situations d'urgence et être capable de réagir de façon à prévenir et à réduire les impacts environnementaux qui peuvent y être associés.

ARTICLE 2.4 CONTROLES ET ANALYSES

Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, ou de sols, ainsi que de l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais générés par les contrôles, inopinés ou explicitement prévus par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant communique à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.8	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.1	Bilan annuel	Avant le 1er avril de l'année suivante

ARTICLE 2.6 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Pour les mesures de l'émission sonore, les trois derniers rapports au moins sont conservés.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, à garantir la sécurité et la salubrité publique notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les installations électriques sont conformes aux règles de l'art et vérifiées régulièrement.

L'incinérateur fonctionnant au gaz, les dispositions relatives aux installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion seront respectées dans le local où est placé l'incinérateur.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 3.2 GESTION DES OUVRAGES

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.3 CARACTÉRISTIQUES DES FOURS D'INCINERATION

L'incinération se fait dans 2 fours (un collectif et 1 individuel).

Article 3.3.1 Four collectif :

Ce four d'une puissance de combustion de 2 400 kW présente les caractéristiques suivantes :

- Le chargement : permettant l'introduction en continu de 300 kg/heure à l'aide d'une chargeuse. La palette est pesée avant son introduction.
- La crémation : la chambre de combustion est rotative. La crémation ne peut démarrer que lorsque la température de la chambre de post-combustion atteint 850°C.
- La post-combustion : Cette chambre fixe est destinée à la combustion des gaz et des fumées selon les paramètres suivants :
 - teneur en oxygène contrôlée et > 6%,
 - temps de passage des gaz d'au moins 2 secondes à 850°C,
 - maintien à 850°C grâce à des brûleurs (contrôle de la température).
- Suivi de la combustion : Le four est régulé par un microprocesseur durant la crémation qui gère les paramètres suivants :
 - allumage des brûleurs de combustion (température > 500°C),
 - allumage des brûleurs de post-combustion (température > 850°C),
 - dépression du système (mise en service du ventilateur d'éjection des gaz),
 - apport d'air en post-combustion ($O_2 > 6\%$),
 - rythme d'oscillations de la chambre de combustion.
- Le traitement des fumées : consiste à refroidir les gaz par injection d'air puis à les traiter par passage dans un système de filtration à manchons avec additif neutralisant.
Le débit des gaz en sortie est au maximum de 4 000 Nm³/h à 11%O₂.
- L'extraction des gaz : est effectuée en sortie du système de filtration par une cheminée équipée d'un système de suivi de l'émission de poussières ou tout autre dispositif équivalent avec alarme et enregistrement.
- Le décendrage : l'expulsion des cendres se fait grâce à la rotation et à la pente de la chambre de combustion. En fin de cycle de crémation, elles sont déversées dans un benneau puis refroidies et stockées dans un benne fermée. La teneur maximale en imbrûlés est de 5%. Cette valeur est vérifiée périodiquement dans le cadre du suivi des paramètres de fonctionnement du four.

Article 3.3.2 Four individuel :

Il se compose de 3 cellules et permet la crémation individuelle.

Sa capacité est de 100 kg/heure et sa puissance de combustion est de 900 kW.

La température d'incinération est supérieure à 500°C dans la chambre de combustion.

La température de la chambre de post-combustion est supérieure 850°C pendant 2 secondes.

Les températures de combustion et post-combustion sont enregistrées en continu.

Le chargement est manuel.

Les cendres sont récupérées manuellement et remises à leur propriétaire dans une urne après crémation.

Le four est équipé d'un système de suivi de l'émission de poussières ou tout autre dispositif équivalent, avec alarme et enregistrement.

ARTICLE 3.4 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le présent arrêté, ou non conforme à ces dispositions, est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.5 PRINCIPAUX CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

N° de conduit	Puissance	Capacité
Four collectif rotatif	2400 kW	400 kg/h
Four individuel	900 kW	200 kg/h

ARTICLE 3.6 CHEMINÉES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment l'arrêté ministériel du 17 septembre 2009 modifié pour les installations d'incinération.

Le site dispose d'une chaudière murale pour la production d'eau chaude sanitaire et d'un groupe électrogène pour assurer la continuité des opérations de crémation en cas de coupure d'électricité.

ARTICLE 3.7 POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 sont respectées.

La cheminée doit comporter un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux conforme à la norme NF X 44-052.

Les points de prélèvement doivent permettre d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 3.8 EMISSIONS DIFFUSES - ODEURS

Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses, odorantes ou de poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation, les aires de chargement-déchargement, les rétentions, l'intérieur des ateliers font l'objet de contrôles et de nettoyages réguliers en tant que de besoin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage et/ou de régulation des effluents aqueux. Si nécessaire, ces bassins sont couverts, ventilés et équipés d'un traitement des odeurs.

ARTICLE 3.9 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sauf dispositions particulières prévues au titre 8 du présent arrêté pour certaines activités ou installations, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures aux valeurs indiquées ci-dessous.

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne devront pas contenir, en moyenne horaire, plus de :

Paramètres	Valeur limite en mg/Nm ³
Poussières totales	- Si le débit massique journalier est inférieur à 10 kg/j, la valeur limite est de 200 mg/Nm ³ ; - si le débit massique journalier est supérieur à 10 kg/j, la valeur limite est de 100 mg/Nm ³
Composés organiques volatils non méthaniques (à l'état de gaz ou vapeur)	20 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total).
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	500 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène	100 mg/Nm ³
Total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium)	5 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³

Les gaz rejetés ne doivent pas être toxiques. Toute incinération de substances susceptibles d'émission de gaz toxique (chlore, etc.) est interdite. Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs d'émissions fixées aux paragraphes précédents sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et exprimées en milligramme par mètre cube normal sec (mg/m³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 p. 100, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 p. 100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 3.10 CONTRÔLES À L'ÉMISSION

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesures de ceux-ci ;

- pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant,).

La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour tout nouvel équipement tels qu'appareil de climatisation, compresseur, pompe, moteur, autoclave.

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la commune de Château-Gaillard et de la récupération d'eau de pluie pour les usages définis au point 4.2. du présent arrêté.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Volume
Réseau public	440 m ³	2 m ³ /j
Réservoir récupération eaux pluviales aval toitures		Cuve de 5 m ³

ARTICLE 4.2. USAGES DES EAUX PLUVIALES RÉCUPÉRÉES

Ce dispositif doit être conforme en tous points à l'arrêté ministériel du 21 août 2008, complété le 17 décembre 2008.

Article 4.2.1: Dispositions générales

Le site est pourvu d'une citerne enterrée de 5 m³ équipée d'un robinet situé à l'intérieur des bâtiments, destinée à récupérer les eaux pluviales provenant des toitures inaccessibles et une fois vérifié qu'elles ne sont ni en amiante-ciment ni en plomb. Elles sont réutilisées pour l'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules de transport.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

A proximité immédiate de chaque point de soutirage est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

Le système comporte un dispositif d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé pour le lavage des véhicules.

Une vérification semestrielle doit être réalisée conformément à l'arrêté du 21 Aout 2008 complété le 17 décembre 2008.

Le dispositif de récupération des eaux pluviales doit faire l'objet d'une déclaration d'usage en mairie.

Article 4.2.2 : Réservoir de stockage et canalisations

Le réservoir de stockage est à la pression atmosphérique. Il doit être facile d'accès et son installation doit permettre de vérifier en tout temps son étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Le réservoir est fermé par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

Le réservoir doit être non translucide et protégé contre les élévations importantes de température.

Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 mm est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôt à l'intérieur.

Les canalisations de distribution d'eau de pluie sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

A l'intérieur des bâtiments, le robinet de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, est verrouillable. Son ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet.

Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. **Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.**

En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

En cas d'incident ou d'accident sur le site, une vérification du dispositif de récupération des eaux de pluie ainsi qu'un contrôle de la qualité de l'eau devront être réalisés avant toute nouvelle utilisation.

ARTICLE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté ou non conforme aux dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux

En cas d'incident, tous les effluents (eaux usées, eaux pluviales) sont dirigés vers le bassin de confinement d'un volume de 330 m³ minimum situé au sud-ouest du site. En outre, le site est doté d'un dispositif d'isolement des réseaux avec le milieu extérieur maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement à l'aide de vannes et de pompes de relevage. Une procédure de fermeture des vannes et de vérification de la coupure d'alimentation des pompes de relevage doit être mise en place.

L'entretien préventif et la mise en fonctionnement de ce dispositif sont définis par consigne.

ARTICLE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- les eaux pluviales non polluées : eaux de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
 - eaux ruisselant sur les voiries, parkings,
 - eaux collectées dans le bassin de rétention visé à l'article 7.6 du présent arrêté, lors d'un accident ou d'un incendie (y compris eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux résiduaires :
 - eaux sanitaires et douches du personnel,
 - eaux de lavage des sols,
 - eaux de lavage des matériels,
- les eaux vannes.

Article 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits, à l'exception des eaux pluviales dans les conditions fixées à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990.

L'exploitant doit disposer d'une convention de rejet avec la commune signée pour l'autorisation de rejeter dans le réseau communal mentionnant les valeurs limites de rejet fixées.

Article 4.4.3 Gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités. Des ouvrages d'épuration interne ou de désinfection traitent les différentes catégories d'eaux polluées avant leur rejet.

Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant leur rejet au milieu naturel par des puits d'infiltration.

Les eaux collectées dans le bassin de confinement visé article 7.6 sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.4.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou à mauvais déroulement du cycle de désinfection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire	Récepteur final
N°A	Eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées).	/	Puits de perte (1)	Milieu naturel
N°B	Eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées) en partie (en partie). Eaux pluviales de voiries (en partie).	Séparateur à hydrocarbures	Puits de perte (2)	Milieu naturel
N°C	Eaux pluviales de voiries (en partie). Eaux pluviales de toiture issues du débordement de la cuve de récupération de l'eau de pluie (non susceptibles d'être polluées) (en partie).	Séparateur à hydrocarbures	Puits de perte (3)	Milieu naturel
N°D	Eaux pluviales de voiries.	Séparateur à hydrocarbures	Puits de perte (4)	Milieu naturel
N°E	Eaux vannes et eaux sanitaires.	/	/	STEP STEASA (Les Blanchettes)
N°F	Eaux industrielles et eaux sanitaires (y compris les eaux de lavage camions).	Traitement par filtre métallique à maille de 6 mm (uniquement eaux de lavage camions) Traitement UV	1 fosse de 2 m3	STEP STEASA (Les Blanchettes)
N°G	Eaux pluviales de voiries issues des quais de déchargement.	Séparateur à hydrocarbures	Puits de perte (5) et (6)	Milieu naturel

Article 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < à 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 2 m³/j
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MEST	600
DBO5	400
DCO	1200
Azote global	150
Pt	50

Article 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Concentration instantanée mg/l
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 5 517 m².

TITRE 5- DÉCHETS

ARTICLE 5.1 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2 ENREGISTREMENTS RELATIFS AUX DÉCHETS

L'exploitant réalise le suivi de la gestion des déchets via l'outil « Trackdéchets » (déchets dangereux, déchets non dangereux, DASRI).

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans les zones à émergence réglementée, en particulier l'habitation située à 200 m au sud de l'établissement.

ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.1.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.1.1 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations présentes dans la zone technique non accessible au public.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une astreinte est assurée en permanence en dehors des heures d'ouverture par du personnel.

Article 7.1.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.1.2 Conception et aménagement des bâtiments et installations

Article 7.1.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.1.2.2 Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.1.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.1.4 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage et son dimensionnement est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.1.5 Alimentation électrique – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article 7.1.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.1.7 Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 7.1.8 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Ces installations doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing ».

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 7.2 EXPLOITATION

Article 7.2.1 Produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par le code du travail.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif, sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose, à proximité des installations à risque, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, charbons actifs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, produits de désinfection.

Article 7.2.4 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.2.5 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Article 7.2.6 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ou d'origine biologique ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires et de toute vérification complémentaire appropriée. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications sont effectuées soit par une personne compétente désignée par l'exploitant, soit par un organisme extérieur habilité.

Article 7.2.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.2.8 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.2.9 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière adaptée à chaque poste de travail est assurée pour le personnel permanent ou non.

ARTICLE 7.3 ZONES DE SECURITE

Article 7.3.1 Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Article 7.3.2 Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones de risque d'incendie, d'explosion, toxique, biologique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, biologique) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.3.3 Surveillance du site

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Pendant les heures d'ouverture du site, la surveillance est assurée par le personnel.

En dehors des périodes de fonctionnement, le site est équipé d'un système de surveillance anti-intrusion.

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Article 7.3.4 Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Article 7.3.5 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Article 7.3.6 Travaux - permis d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les zones de sécurité (y compris biologique) telles que définies au 7.3.1 du présent arrêté, font l'objet de procédures particulières définissant les responsabilités respectives des divers services, les modalités d'intervention des sous-traitants, le contenu du formulaire employé pour la demande de travaux, les vérifications à réaliser avant et après intervention.

La demande de travaux doit rappeler notamment la durée de sa validité, la nature des risques présentés et préciser les mesures de prévention, les moyens de protection et d'intervention nécessaires.

Un document permet l'enregistrement de tous les travaux réalisés avec les dates d'intervention, l'entreprise qui est intervenue, les mises à jour des plans si les travaux ont conduit à une modification des circuits et le nom du responsable qui a délivré les autorisations de travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.3.7 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque incendie

Article 7.3.7.1 Délimitation

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Article 7.3.7.2 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Article 7.3.7.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

Article 7.3.7.4 Permis de feu

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Article 7.3.7.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7.5.4 du présent arrêté, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, et des extincteurs à poudre.

Article 7.3.8 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque toxique et très toxique

Article 7.3.8.1 Détection toxique

En tant que de besoin, des détecteurs sont disposés de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteur de proximité) ;
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Article 7.3.8.2 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne affectée à la surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible.

Article 7.3.8.3 Moyens d'intervention

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits, dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Article 7.4.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

-50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.4.4 Canalisations

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 7.4.5 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.6 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.7 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.8 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.9 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie.

Le local de l'incinérateur est isolé des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) coupe-feu de degré deux heures dont là où les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs coupe-feu de degré une heure.

Il est impératif :

- de disposer d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant ;
- d'afficher les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie et les modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

Ce local est pourvu en partie haute et basse d'orifices d'aération donnant directement sur l'extérieur et positionnés de façon opposée, d'une surface au moins égale à 16 dm² par orifice.

Ce local ne comprend que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement du four. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice de l'incinérateur sont placés à l'extérieur du local d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

Des opérations de vérification de l'état des installations sont réalisées, portant en particulier sur l'état du fonctionnement des brûleurs, des dispositifs de sécurité contre l'incendie et les explosions et des appareils de surveillance des rejets.

Article 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.5.4 Ressources en eau et mousse

La défense incendie est assurée par la réserve de 500 m³ installée sur la zone industrielle devant la société ALPOL.

Le volume nécessaire est de 240 m³ pour deux heures d'extinction.

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site au niveau du quai principal et des zones imperméabilisés grâce à la mise en place de vannes d'obturation sur les réseaux et au niveau des puits d'infiltration des eaux pluviales.

Le plan de localisation du réseau fixe d'incendie est tenu à jour et communiqué lors de chaque actualisation au Service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement comporte également des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A ou 233B pour 200 m² de superficie à protéger (minimum d'un appareil par niveau de bâtiment et de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre ABC (ou équivalent), type 34A ou 233B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement de certaines substances dangereuses.

Article 7.5.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.6 Consignes générales d'intervention

Article 7.5.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel, les alarmes, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes téléphoniques en place permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

ARTICLE 7.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Bassin de confinement

La capacité de rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux provenant d'un premier flot d'orage, est de 330 m³ minimum.

Le confinement des eaux incendie est assuré par un bassin externe d'une capacité de 350 m³ et alimenté par une pompe de relevage d'une capacité de 12 m³/h ; la pompe est alimentée électriquement à partir de l'alimentation générale secourue par un groupe électrogène.

L'accessibilité aux services de secours est garantie sans entrave en respectant une hauteur d'eau au niveau des voiries de maximum 20 cm.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et faire l'objet d'une procédure écrite.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 GROUPE ÉLECTROGÈNE

Article 8.1.1 Généralités

Un groupe électrogène de puissance adaptée doit être installé en vue d'éviter toute discontinuité dans les procédures de crémation et de stockage.

Tous les trois ans l'exploitant fait contrôler à ses frais son installation électrique par un organisme agréé et transmet le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2 Rétention des locaux

Le sol des locaux de mise en œuvre des produits polluants, dont le fioul domestique, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, éliminés en tant que déchet conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 8.1.3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 8.1.4 Détection de gaz - détection d'incendie

L'exploitant détermine les zones de sécurité (incendie - explosion) définies par le présent arrêté. Des dispositifs de détection incendie et de détection gaz sont installés dans ces zones conformément aux prescriptions des articles concernés du présent arrêté.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu sans risque.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.1.5 Conditions générales d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère

Article 8.1.6.1 Hauteur de cheminées

Les gaz de combustion de chaudière et du groupe électrogène sont collectés et évacués par une cheminée conformément au présent arrêté.

Article 8.1.6 Valeurs limites d'émission à l'atmosphère (moteurs diesel)

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que la valeur limite d'émission en SO_x ne dépasse pas 160 mg/m³.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à chaque appareil dès que le fonctionnement est supérieur à 70% de sa puissance, à l'exception des périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, d'essais après réparation, de réglage ou d'entretien des installations. Toutefois, ces périodes transitoires sont aussi limitées dans le temps que possible.

Compte tenu du fonctionnement exclusif des moteurs diesel en secours de l'alimentation électrique principale de l'établissement, aucune valeur limite d'émission en CO, NOx et poussières n'est prescrite. Toutefois, les opérations de réglage et d'entretien des moteurs seront effectuées aussi souvent que nécessaire, afin notamment de limiter les émissions de ces polluants. Lors des révisions ou des entretiens majeurs, l'exploitant examine les possibilités d'améliorations techniques de réduction des émissions de polluants et en rend compte à l'inspection des installations classées. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

ARTICLE 8.2 STATION DE TRANSIT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

Le site collecte et regroupe des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) provenant essentiellement de la filière vétérinaire, et occasionnellement d'autres établissements (élevages) pour un tonnage de 40 tonnes par an.

Ces installations doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et à l'article R 543-1 du code de l'environnement.

Le traitement de ces déchets est confié ensuite à des centres spécialisés et dûment autorisés.
Un registre des quantités enlevées est tenu à jour par l'exploitant et conservé sur le site pendant 5 ans.

Le site dispose d'un local spécifique pour l'entreposage des DASRI.

ARTICLE 8.3 COLLECTE D'AUTRES DECHETS (PRODUITS USAGES)

L'exploitant assure la collecte et le transit de médicaments non utilisés, de produits usagés de développement de films argentiques et de films radiologiques.

Le site dispose d'un local de regroupement spécifique de ces produits.
Les produits dangereux sont placés sur rétention et dans un local fermé avant enlèvement.

ARTICLE 8.4 QUANTITES STOCKEES

Les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux :

- cendres : 23 tonnes,
- films radiologiques usagés (09 01 07) : 500 kg,
- MNU non cytotoxiques (18 02 08): 3 tonnes,
- Papier, cartons : 2,2 t,
- Bois, palettes : 1,5 t,
- Ferrailles : 1 t.

- déchets dangereux solides : 7,2 t

- MNU cytotoxiques (18 02 07*) : 800kg,
- Fixateurs révélateurs liquides (09 01 01*) : 2,4 tonnes (2m3 de densité 1,2),
- DASRI (18 02 02*) : 490kg :
- Résidus d'épuration des fumées (Chaux éteinte) (19 01 07*) : 3,5t,
- Contenu séparateurs d'hydrocarbures (13 05 02*) : 3t.

- cadavres en chambre froide : 30 tonnes.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Modalités d'exercice et fréquence de l'auto surveillance

Article 9.1.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

"auf préjudice de dispositions pour certaines installations, l'exploitant effectue une autosurveillance des émissions atmosphériques par bilan.

Cette surveillance concerne les paramètres suivants :

Chaque four est équipé d'appareils permettant de mesurer et enregistrer en continu :

- Dans les chambres de combustion :
 1. la température.
- Dans les chambres de post-combustion :
 1. la température,
 2. le taux d'oxygène,
 3. le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie.

Sur chacun des fours, un suivi des émissions gazeuses en sortie des cheminées est réalisé.

Le tableau suivant indique les suivis à réaliser et leurs fréquences :

Points de surveillance	Mesures à réaliser	Fréquences
Dans les chambres de combustion	- Température.	En continu
Dans les chambres de post-combustion	- Température, - Taux d'oxygène,	En continu
Sur les rejets à la cheminée	- Suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie.	En continu
	- Poussières totales, - Composés organiques volatils non méthaniques, - Monoxyde de carbone, - Débit massique journalier.	1 fois par trimestre
	- Oxydes d'azote, - Dioxyde de soufre, - Chlorure d'hydrogène, - Métaux lourds, - Chrome VI, - Furanés, - Dioxines.	1 fois par an

Un contrôle est effectué tous les deux ans par un organisme extérieur sur les installations afin de vérifier la conservation de leurs qualités initiales. Ce contrôle porte notamment sur :

- l'état du réfractaire,
- la température des fumées et le taux de monoxyde de carbone sont contrôlés tous les six mois par un organisme extérieur.

Concernant la surveillance du chrome VI, l'exploitant pourra demander l'abandon du suivi si les résultats sont conformes.

Les valeurs limites sont celles de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Article 9.1.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe et du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé régulièrement.

Article 9.1.2.3 Auto surveillance des eaux pluviales et des eaux résiduaires

De plus, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Débit de référence	Fréquence
Paramètre	Bilan 24.h
MEST	trimestrielle
DBO5	
DCO	
Azote global	
Pt	
Eaux pluviales	Tous les 5 ans

Concernant les eaux résiduaires, l'exploitant réalise une fois par trimestre des mesures sur les paramètres MEST, DCO, azote global et phosphore total dans un laboratoire de la Compagnie.

Les contrôles effectués sur les eaux résiduaires et sur les eaux pluviales sont réalisés par un organisme tiers agréé.

Article 9.1.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée suite à des modifications des installations ou à la demande de l'inspection par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées aux emplacements mentionnés à l'article 6 du titre 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.3.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les

- déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- des déchets dangereux et non dangereux produits,
 - de la quantité de DASRI collectée,
 - de la quantité de produits usagés radio/photo.

Ce bilan est communiqué par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de mesures suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Fréquence
9.1.2.3	Rejets aqueux	Trimestrielle
3.9	Rejets atmosphériques	Selon dispositions de l'article 3.9

Le bilan annuel des rapports de contrôles périodiques prévus par le présent arrêté est transmise à l'inspecteur des installations classées.

La transmission des résultats fait l'objet de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

TITRE 10 PUBLICITÉ – DÉLAI DE RECOURS – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 10.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée

par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 10.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS INCINERIS – 255 rue Charles de Gaulles – 01500 CHATEAU-GAILLARD ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CHATEAU-GAILLARD,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 6 FEV. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

ANNEXE

LISTE DES CATÉGORIES D'ANIMAUX ADMIS À LA CRÉMATION

- Animaux familiers :

- Chiens,
- Chats,
- Furets,
- Rongeurs,
- Lapins,
- Oiseaux,
- Equidés, asins
- Autres animaux familiers autorisés par le règlement européen UE n° 1069/2009.

- Animaux de zoo

- Animaux de cirque.